

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-3607

présenté par

M. Seo, M. Attal, M. Anglade, M. Armand, M. Becht, M. Berville, M. Bothorel, M. Boudié,
 M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse,
 M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia,
 M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fiévet, M. Frébault,
 M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet,
 M. Gouffier Valente, Mme Olivia Grégoire, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques,
 M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, Mme Le Feur,
 M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec,
 M. Ledoux, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud,
 M. Masségla, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller,
 Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton,
 Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Sertin, M. Sitzenstuhl,
 M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert,
 Mme Vidal, Mme Vignon, M. Woerth et Mme Yadan

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le c du 2° du I de l'article 81 A du code général des impôts, il est inséré un d ainsi rédigé

« d) Navigation à bord de navires armés au commerce et immatriculés au registre de Mata'Utu, ».

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'égalité fiscale entre les marins français embarqués sur des navires immatriculés au registre de Mata'Utu (Wallis-et-Futuna) et ceux inscrits au Registre International Français (RIF).

En effet, alors que les seconds bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu, les premiers en sont exclus, créant une inégalité devant l'impôt contraire au principe d'égalité inscrit à l'article 81 A du code général des impôts.

Le registre de Mata'Utu, régi par un ensemble de textes (décret n°60-600 de 1960, lois de 1967 et 1975, décrets de 1967 et 2016, ainsi que les articles 241 à 252 du code des douanes), constitue un pavillon français reconnu pour sa sécurité, sa conformité aux normes internationales (SOLAS, STCW) et sa compétitivité dans le secteur de la croisière.

Depuis l'ordonnance n°2016-1314 du 6 octobre 2016, le droit applicable aux gens de mer à Wallis-et-Futuna s'aligne largement sur la Convention du Travail Maritime (MLC 2006), garantissant des conditions sociales conformes aux standards internationaux tout en préservant la compétitivité des compagnies françaises (notamment Ponant et Club Med).

Le Gouvernement s'était d'ailleurs engagé, lors du Comité interministériel de la mer (CIMer) de 2018, à faire du registre de Mata'Utu le registre de la croisière française.

Toutefois, l'absence d'exonération fiscale pour ses marins crée aujourd'hui une distorsion de concurrence et un frein au recrutement.

Ainsi, cet amendement propose d'étendre aux marins embarqués sur des navires immatriculés à Mata'Utu le même régime d'exonération d'impôt sur le revenu que celui applicable aux marins du RIF, afin de garantir l'égalité de traitement, la sécurité juridique et la compétitivité du pavillon français.